



Arrêts dans l'affaire C-551/10 P Éditions Odile Jacob / Commission et dans
les affaires jointes C-553/10 P Commission / Éditions Odile Jacob et C-
554/10 P Lagardère / Éditions Odile Jacob

Presse et Information

La Cour rejette la demande d'Odile Jacob d'annuler l'arrêt du Tribunal déclarant le rachat de Vivendi Universal Publishing par Lagardère compatible avec le marché commun

La Cour confirme l'annulation de la décision d'agrément de Wendel Investissement comme acquéreur des actifs rétrocédés de Vivendi Universal Publishing

En septembre 2002, Vivendi Universal (« VU ») a cédé ses actifs d'édition de livres détenus en Europe par l'intermédiaire de sa filiale Vivendi Universal Publishing (« VUP »), principal éditeur francophone. Le groupe Lagardère s'est porté candidat à l'acquisition de ces actifs. Il est toutefois apparu que VU souhaitait réaliser la vente dans les meilleurs délais, sans attendre l'obtention de l'autorisation préalable des autorités de concurrence compétentes. Lagardère a donc demandé à Natexis Banques Populaires SA (« NBP ») de se substituer à elle-même par l'intermédiaire de l'une de ses filiales créée en vue de l'acquisition des actifs cibles auprès de VUP, de leur détention à titre provisoire, puis, une fois obtenue l'autorisation du projet de rachat des actifs par Lagardère, de leur revente à cette dernière (opération de portage).

Le 14 avril 2003, Lagardère a procédé à la notification, auprès de la Commission, de son projet de rachat des actifs de VUP.

Par **décision du 7 janvier 2004**¹, la Commission a autorisé l'opération de concentration sous réserve de certains engagements pris par Lagardère. La Commission a estimé que, en l'absence de ces engagements, l'opération de concentration conduirait sur plusieurs marchés à la création ou au renforcement de positions dominantes qui auraient comme conséquence une entrave significative à une concurrence effective. Ainsi, Lagardère s'est engagée à rétrocéder une partie importante des actifs de VUP. Elle s'est rapprochée de plusieurs entreprises susceptibles de racheter ces actifs. Parmi ces dernières, figurait la société Éditions Odile Jacob (« Odile Jacob ») qui a manifesté son intérêt pour l'opération.

À l'issue de la procédure de sélection du repreneur des actifs rétrocédés de VUP, Lagardère a retenu l'offre d'une autre entreprise, Wendel Investissement.

En février 2004, après approbation de la Commission, Lagardère a désigné le cabinet d'audit S., comme mandataire. Le 5 juillet 2004, le cabinet S. a soumis à la Commission un rapport concluant que l'achat des actifs par Wendel Investissement était compatible avec les critères fixés par la Commission. En conséquence, par **décision du 30 juillet 2004**, la Commission a approuvé l'acquisition des actifs par Wendel Investissement (décision d'agrément)².

¹ Décision 2004/422/CE de la Commission, du 7 janvier 2004, déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen (Affaire COM/M.2978 – Lagardère/Natexis/VUP) (JO L 125, p. 54).

² Décision (2004) D/203365 de la Commission, du 30 juillet 2004, relative à l'agrément de Wendel Investissement comme acquéreur des actifs cédés conformément à la décision 2004/422/CE de la Commission.

Odile Jacob a saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de la décision du 7 janvier 2004 autorisant la concentration VUP/Lagardère, ainsi que la décision du 30 juillet 2004 agréant Wendel Investissement comme repreneur des actifs rétrocédés.

Par deux arrêts rendus le 13 septembre 2010, le Tribunal a rejeté le recours d'Odile Jacob dirigé contre la décision du 7 janvier 2004 et a décidé d'annuler la décision d'agrément du 30 juillet 2004³. Ces deux arrêts ont fait l'objet de pourvois distincts devant la Cour.

S'agissant de la première affaire (C-551/10 P), la Cour rejette le pourvoi formé par Odile Jacob. L'éditeur reprochait notamment au Tribunal d'avoir commis une erreur d'appréciation de la notion de concentration et de qualification de l'opération de portage. **À cet égard, la Cour confirme que la qualification juridique de l'opération de portage est sans incidence sur la légalité de la décision de la Commission.**

La Cour considère que, même si l'on suppose que les transactions effectuées auraient permis à Lagardère d'acquérir plus tôt le contrôle unique ou conjoint avec NBP des actifs cibles, cette circonstance n'aurait pas abouti à une autre conséquence que la constatation du retard avec lequel la notification de l'opération de concentration en cause a été effectuée.

La Cour précise que si de telles constatations peuvent éventuellement entraîner des sanctions prévues par le droit de l'Union – notamment l'imposition d'une amende – elles ne sauraient aboutir à l'annulation de la décision de la Commission dès lors qu'elles n'ont aucune incidence sur la compatibilité de l'opération de concentration en cause avec le marché commun.

S'agissant des affaires C-553/10 P et C-554/10 P, la Cour rejette le pourvoi formé par la Commission et Lagardère contre l'arrêt du Tribunal par lequel il a annulé la décision d'agrément de Wendel Investissement. La Cour rappelle, tout d'abord, que le mandataire doit être indépendant de Lagardère et de VUP et ne pas être exposé à un conflit d'intérêts. La Cour relève que, en l'espèce, le Tribunal a apprécié à juste titre que le mandataire, B., en tant que président du cabinet S., avait exercé la fonction de membre du directoire de l'entité juridique en charge de gérer les actifs rétrocédés et que ce même cabinet avait été désigné comme mandataire. Ainsi, pendant un certain temps, B. a exercé à la fois la fonction de mandataire indépendant et de membre du directoire de VUP. La Cour conclut que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en décidant que le mandataire ne remplissait donc pas la condition d'indépendance requise par les engagements de Lagardère, ce qui suffisait à justifier l'annulation de la décision d'agrément.

Il a été notamment reproché au Tribunal d'avoir omis d'examiner si cette absence d'indépendance avait eu une influence sur la décision de la Commission *in concreto* ou si, sans cette irrégularité, la décision aurait pu avoir un contenu différent. La Cour relève que le seul manque d'indépendance suffit pour annuler une décision de la Commission. Étant donné que le Tribunal a constaté que le mandataire n'était pas indépendant des parties, il n'était pas obligé d'examiner si ce mandataire a agi *in concreto* d'une manière qui aurait attesté de son manque d'indépendance.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt C-551/10P et [celui](#) des arrêts C-553/10P et C-554/10P sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

³ Arrêts du Tribunal du 13 septembre 2010, Éditions Jacob/Commission ([T-279/04](#) et [T-452/04](#)), voir aussi [CP n°84/10](#).

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205